

contribuer un montant n'excédant pas \$15,000 pour le maintien d'une école technique à Montréal, et imputer ce montant sur le fonds de réserve chaque année."

Cette dernière disposition de la loi se trouve contenue aux amendements adoptés à la dernière session de la Législature, et sanctionnée le 14 mars 1907.

Le même jour fut sanctionnée la loi constituant en corporation l'Ecole Technique de Montréal.

L'article 8 de cette dernière loi édicte que "dans le but de venir en aide à cette école, la Cité de Montréal est autorisée à souscrire, et à emprunter pour cette fin si c'est nécessaire, et elle s'engage à payer une somme annuelle de \$15,000."

Nous nous trouvons donc en présence de deux dispositions dont l'une est facultative et l'autre obligatoire.

Etant donné les règles d'interprétation des statuts, nous croyons devoir en arriver à la conclusion que la Ville est tenue de payer annuellement une somme de \$15,000 pour venir en aide à l'Ecole Technique de Montréal. Elle est autorisée à souscrire et à examiner pour cette fin, si c'est nécessaire, et elle peut aussi imputer ce montant sur le fonds de réserve chaque année.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité,
(Pour les avocats de la Cité)

Reprise en considération du vote constituant les Commissions permanentes

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, le 23 mars 1908.

A Son Honneur le Maire de la Cité de Montréal,

Monsieur le Maire,

J'ai reçu votre lettre en date du 20 courant et conçue dans les termes suivants:

* * *

"Cher monsieur,

"Sur l'ordre du jour de l'assemblée du Conseil de lundi figure un avis de motion de M. l'échevin Giroux à l'effet d'abroger une résolution du Conseil, adoptée à l'assemblée régulière de février, et par laquelle les Commissions permanentes pour l'exercice en cours ont été constituées.

"Attendu qu'en vertu de l'article 40 de la Charte, telle qu'amendée par l'Acte 3, Edouard VII, chap. 62 (1903), le Conseil doit nommer, à la première séance de février de chaque année, autant de Commissions permanentes qu'il juge nécessaires, il s'agit de savoir si le Conseil, à une assemblée subséquente, a le pouvoir de changer la composition des Commissions et de les constituer autrement pour le reste de l'année.

"Je vous serais bien obligé de me guider et me dire si telle procédure est légale, afin de ne pas induire le Conseil en erreur.

"Je prends la liberté de vous demander cette opinion, attendu que je serai appelé à présider la prochaine assemblée du Conseil, Son Honneur le Maire étant absent.

"Votre tout dévoué,

T. O'CONNELL,
Maire suppléant.

* * *

J'ai l'honneur de répondre comme suit:

Par l'article 40 de la Charte de la Cité, tel que remplacé par 3 Edouard VII, chap. 62, s. 5, il est déclaré que "le Conseil doit nommer, à la première séance mensuelle de février de chaque année, parmi ses membres, autant de Commissions permanentes qu'il juge nécessaires pour la surveillance de l'administration des différents départements municipaux pour lesquels ces Commissions sont nommées respectivement.

"Ces Commissions prennent aussi connaissance et font rapport au Conseil de toutes matières qui leur sont soumises spécialement par le Conseil.

"Dans le cas où le délai accordé pour le décompte ne

to an amount not exceeding \$15,000 towards the maintenance of a technical school in Montreal and charge such amount against the reserve fund, each year."

This final provision of the law is in the amendments adopted at the last session of the Legislature, and was assented to on the 14th March 1907.

On the same day, there was also assented to the law constituting, as a corporation, the Montreal Technical School.

Article 8 of this final law enacts that "in order to help the said school, the City of Montreal is authorized to subscribe and to borrow for said purpose, if necessary, and it is bound to pay an annual sum of \$15,000."

We are thus in presence of two provisions, one of which is optional, and the other of which is binding.

According to the rules of interpretation of statutes, we feel obliged to conclude that the City is bound to pay annually a sum of \$15,000 towards the maintenance of the Montreal Technical School.

The City was authorized to subscribe and to borrow for said purpose, if necessary, and that it has the right to charge the amount against the reserve fund, each year.

We have the honor to be, gentlemen, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney,
(For the City Attorneys).

Re-consideration of the vote constituting Standing Committees.

LAW DEPARTEMENT.

Montreal, March, 23rd 1908.

To His Worship the Mayor of the City of Montreal.

Mr. Mayor,

I received your letter dated the 20th instant, which reads as follows:

* * *

"Dear Sir,

"On the order of the day for the meeting of Council on Monday, a notice of motion appears by Ald. Giroux to repeal a resolution of Council adopted at the regular meeting of February whereby the standing Committees for the current year were appointed.

"Inasmuch as, in virtue of Art. 40 of the Charter, as amended by the Law 3 Edward VII, chap. 62 (1903), the Council shall appoint as many permanent Committees as it may deem necessary at the first meeting of February; the question arises as to the power of the Council at a subsequent meeting to alter the composition of the Committees and constitute them otherwise for the balance of the year.

"I would feel obliged if you would kindly direct me as to the legality of such a proceeding, in order that the Council may not be led into error.

"I take the liberty of seeking this direction from you inasmuch as I will be called upon to preside at the next meeting of the Council; His Worship the Mayor being absent from the City."

"Yours very truly,

T. O'CONNELL,
Acting Mayor.

* * *

I beg to reply as follows:

Per article 40 of the City charter, as replaced by 3 Edward VII, chap. 62, s. 5, it is enacted that "The Council shall appoint, at its first monthly meeting of February of each year, from its members, as many standing Committees as it may deem necessary for the supervision of the administration of the several civic departments for which they are respectively named.

"The said Committees shall also consider and report to the Council upon any matters specially referred to them by Council.

"In case the delay granted for any recount should not